

AECK/
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 390 DU 21 JUILLET 2021
portant conditions d'exercice de la mission
d'assistance à maîtrise d'ouvrage construction en
République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2005-07 du 08 avril 2005 portant modification et complétant la loi 2001-07 du 09 mai 2001 portant maîtrise d'ouvrage public en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-06 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2019-547 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- sur proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juillet 2021,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent décret fixe les conditions d'exercice de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage construction en République du Bénin.

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes morales de droit public, aux collectivités publiques et aux cabinets régulièrement constitués dont les activités principales sont du domaine de la maîtrise d'œuvre, de l'ingénierie ou de la maîtrise d'ouvrage déléguée, en matière de construction.

CHAPITRE II : DÉFINITIONS

Article 3

Pour l'application du présent décret, les termes ci-après doivent être entendus de la façon suivante :

- assistant à maîtrise d'ouvrage : personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée d'aider le maître d'ouvrage à définir, piloter et exploiter un projet ;
- conducteur d'opération : assistant à maîtrise d'ouvrage cumulant des missions à caractère administratif, financier et technique.
- homme-mois : unité de mesure ou d'évaluation qui correspond au travail effectué par une personne pendant un mois ;
- homme-jour : unité de mesure ou d'évaluation qui correspond au travail effectué par une personne pendant une journée ;
- maître d'œuvre : personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par l'autorité contractante, dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage, de missions de conception et d'assistance à l'exécution et à la réception des prestations, objet du marché aux termes d'une convention de maîtrise d'œuvre ;
- maître d'ouvrage : personne morale de droit public ou de droit privé, propriétaire final de l'ouvrage ou de l'équipement technique, objet de la mission de l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- maître d'ouvrage délégué : personne morale de droit public ou de droit privé qui reçoit du maître d'ouvrage, au terme d'un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée, délégation d'une partie de ses attributions aux fins du suivi de l'exécution d'un projet de construction d'ouvrage ;
- ouvrage public : bien immeuble résultant d'un aménagement, qui est affecté à un service public, y compris celui appartenant à une personne privée mais affecté à un service public.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA MISSION DE L'ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE

Section première : Contenu des missions d'assistant à maîtrise d'ouvrage

Article 4

La mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage est une mission qui permet à une personne physique ou morale de droit public ou de droit privé d'apporter à un maître d'ouvrage sa compétence administrative, technique et financière ainsi que son expérience en matière de réalisation d'ouvrages publics.